



Chasse-sur-Rhône,  
Le 10 juillet 2025.

## PROCES VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL

### DU LUNDI 23 JUIN 2025 À 18H30

### salle Jean MARION

Élus :	29	L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	20	Mmes, MM. BOUVIER, COMBIER, MARTIN, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BALSAMO, BORG, COMBALUZIER, PROIA, LOPEZ, DOUKKALI, RANDON-BERNET, GANDINI, CHARLEMAGNE, KOUZOUBACHIAN, DANIELE, ESTATOF, BRUMANA, CULIBRK.
Absents :	4	M. Mme DEGLISE, SAUVAGE, KADRI, ASSOULINE.
Pouvoirs :	5	
Votants :	25	
Présents :		
Absents :		
Excusés ayant laissé procurations :		Mme LO CURTO à M. BOUVIER, M. BELLABES à M. BOUCHAMA, Mme FRECHOSO à Mme RENAUD, Mme JEAN à M. COMBIER, Mme DUMAS à M. CHARLEMAGNE.
Secrétaire de séance :		M. BOUCHAMA

Avant de débuter la séance, Monsieur le Maire propose de respecter une minute de séance en l'honneur de la surveillante du collège de Nogent, tuée par un adolescent.

#### Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, les membres du Conseil Municipal doivent désigner parmi leurs membres un secrétaire de séance.

Salah BOUCHAMA est élu avec 22 voix contre 4 pour Muriel DANIELE.

#### Approbation du PV du 14 avril 2025 :

Muriel DANIELE remarque que l'approbation du PV du conseil du 10 février n'a jamais été faite. Elle souhaite également la publication des procès-verbaux sur le site de la

commune. Elle votera donc contre. Le groupe de Mme BRUMANA s'abstiendra et la majorité sera pour. Le PV est donc validé à la majorité des suffrages exprimés.

#### **INFORMATION – Présentation : Christophe BOUVIER**

#### **Rendu-compte sur les décisions prises par délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.**

N° décision	Objet de la décision	Montant
2025/05 du 28 avril	Marché de travaux pour la rénovation de la toiture du Château Lot 1 désamiantage : SARL B2C	23 890 € HT
2025/06 du 13 mai	Ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne	1 million d'euros sur un an Taux d'intérêt fixe 2,43 %
2025/07 du 23 mai	Marché de travaux pour le réaménagement de l'école des Georgelières	<u>Lot 1</u> : gros œuvre : 9 099,00 € HT <u>Lot 2</u> : serrurerie : 35 715,33 € HT <u>Lot 3</u> : menuiseries extérieures et occultation : 176 794,70 € HT <u>Lot 4</u> : doublage – cloisons -faux plafonds – peinture : 45 404,50€ HT <u>Lot 5</u> : chape - carrelage – faillance : 10 682,90 € HT <u>Lot 6</u> : chauffage – ventilation – plomberie : 24 533,00€ HT <u>Lot 7</u> : électricité : 29 964,00€ HT
2025/08 du 03 juin	Concours de maîtrise d'œuvre Réhabilitation et extension de l'école Pierre Bouchard, réaménagement des cours, réhabilitation du périscolaire et construction d'un restaurant scolaire : ASSOCIER	1 476 670,00€ HT
2025/09 du 10 juin	Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs relative à la réhabilitation et l'extension de l'école Pierre Bouchard, le réaménagement des cours, la réhabilitation du périscolaire et la construction d'un restaurant scolaire : SUD EST PREVENTION	23 730,00€ HT
2025/10 du 10 juin	Mission de contrôleur technique relative à la réhabilitation et l'extension de l'école Pierre Bouchard, le réaménagement des cours, la réhabilitation du périscolaire et la construction d'un restaurant scolaire BUREAU ALPES CONTROLES	36 456,00€ HT

Mesdames BRUMANA et DANIELE feront ensuite quelques remarques sur les décisions municipales.

#### **1<sup>o</sup>) FINANCES – Présentation : C. BALSAMO**

#### **Approbation du compte de gestion 2024**

M. BALSAMO, adjoint, rappelle à l'assemblée que l'approbation du compte de gestion du Trésor Public doit intervenir lors de la même séance que celle du compte administratif.

Son vote intervient juste avant celui du compte administratif.

Il s'agit de valider la gestion du Trésorier de Vienne Condrieu Agglomération dont les comptes correspondent à ceux de la commune.

Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (1 abstention Mme DANIELE) :

- **APPROUVE** le compte de gestion du Trésorier de Vienne Condrieu Agglomération pour l'année 2024.
- **DECLARE** que ce compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Trésorier de Vienne Condrieu Agglomération, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**2°) FINANCES – Présentation : C. BALSAMO**

**Budget communal - Approbation du Compte Administratif 2024 de Chasse-sur-Rhône**

M. BALSAMO, adjoint, présente le compte administratif 2024 de Chasse-sur-Rhône qui s'établit comme suit :

Section de fonctionnement :

DEPENSES	Budget 2024	CA 2024
Charges à caractère général	3 161 600,00 €	3 151 021,71 €
Charges de personnel	4 270 430,00 €	4 107 244,98 €
Fiscalité locale		
Autres charges de gestion	1 167 100,00 €	1 133 385,32 €
Charges financières	141 200,00 €	141 158,38 €
Charges exceptionnelles	5 000,00 €	80,60 €
Atténuation de produits	85 500,00 €	51 125,00 €
Dotations aux provisions	5 000,00 €	- €
<b>Dépenses réelles</b>	<b>8 835 830,00 €</b>	<b>8 584 015,99 €</b>
Dépenses imprévues		
Opérations d'ordre	743 000,00 €	733 915,78 €
Virement à la section invest.	319 262,00 €	- €
<b>Dépenses d'ordre</b>	<b>1 062 262,00 €</b>	<b>733 915,78 €</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>9 898 092,00 €</b>	<b>9 317 931,77 €</b>

RECETTES	Budget 2024	CA 2024
Produits des services	746 500,00 €	768 832,87 €
Impôts et taxes	3 325 139,00 €	3 324 712,00 €
Fiscalité locale	4 032 000,00 €	3 652 645,20 €
Dotations, subventions	965 500,00 €	931 670,77 €
Produits de gestion courante	85 560,86 €	257 404,31 €
Produits financiers		
Produits exceptionnels	1 000,00 €	901,78 €
Atténuation de charges	93 900,00 €	115 534,80 €
<b>Recettes réelles</b>	<b>9 249 599,86 €</b>	<b>9 051 705,57 €</b>
Opérations d'ordre	5 000,00 €	2 876,00 €
Excédent reporté	643 492,14 €	643 492,14 €
<b>Recettes d'ordre</b>	<b>648 492,14 €</b>	<b>646 368,14 €</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>9 898 092,00 €</b>	<b>9 698 073,71 €</b>

Résultat fonctionnement

380 141,94 €

Section investissement :

DEPENSES	Budget 2024	CA 2024
RAR 2023	197 077,27 €	
Dépenses d'équipement	2 227 000,00 €	956 616,67 €
Dépenses imprévues		
Remboursement du capital	700 000,00 €	693 027,20 €
Remboursement TA	2 000,00 €	
Opération d'ordre	5 000,00 €	2 876,00 €
Déficit reporté	229 758,90 €	229 758,90 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>3 360 836,17 €</b>	<b>1 882 278,77 €</b>

RECETTES	Budget 2024	CA 2024
RAR subventions 2023	157 801,64 €	
Subventions d'équipement	224 738,00 €	59 798,15 €
Dotations	494 034,53 €	635 450,24 €
Produits de cessions	250 000,00 €	
Emprunt	1 172 000,00 €	600 000,00 €
Opérations d'ordre	743 000,00 €	733 915,78 €
Virement de la section de fonct.	319 262,00 €	
Autres immobilisations		
<b>Total des recettes</b>	<b>3 360 836,17 €</b>	<b>2 029 164,17 €</b>

Résultat investissement

146 885,40 €

Le compte administratif a été présenté à la commission finances du 04 juin 2025.

M. BOUVIER, Maire et ordonnateur, quitte la séance avant le vote du compte administratif.

Mme BRUMANA est contre la dérive des charges de fonctionnement et la baisse de l'investissement.

Mme DANIELE dit que c'est le dernier compte administratif sur ce mandat et constate que la situation n'a jamais été aussi précaire.

Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12, L2121-14 et L2121-31,

Vu l'élection de Monsieur BALSAMO, adjoint et président de séance, soumettant à délibération du conseil municipal le compte administratif 2024 dressé par Monsieur BOUVIER, ordonnateur du budget communal de Chasse-sur-Rhône,

Après en avoir délibéré, à la majorité des votants (7 CONTRE) :

- **APPROUVE** le compte administratif 2024 tel que présenté, lequel a été rapproché du compte de gestion dressé par le comptable public.

Il est constaté une identité de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Est reconnue la sincérité des restes à réaliser. Sont arrêtés les résultats définitifs tels que résumés ci-avant.

**3°) FINANCES – Présentation : C. BOUVIER**  
**Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes / toiture Château**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la Commande Publique

Vu la décision adoptée lors de l'Assemblée plénière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 mars 2022 fixant la nouvelle politique d'aménagement du territoire sur la période 2022-2026,

Vu le dispositif « Contrat Région Ville » prévu pour les communes entre 2000 et 20 000 habitants (hors Métropoles) pour des projets d'aménagement du territoire, financés à un taux maximum de 40% des dépenses subventionnables jusqu'à 500 000 € HT.

Monsieur le Maire présente l'opération relative à la réfection de la toiture du château. Il précise que ces travaux entrent dans le cadre des opérations éligibles au dispositif de financement ci-dessous cité. La réalisation des travaux est programmée à compter de juin 2023.

Le Financement de l'opération (HT) est déterminé comme suit :

Coût prévu du projet		Financement prévu du projet		
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant
1 - ACQUISITION FONCIERE ET IMMOBILIERE	0	FINANCEMENTS PUBLICS	25%	34 667,00 €
2 - TRAVAUX	129 926 €	Région :		34 667 €
3 - MATERIEL ET EQUIPEMENT	0	Europe :		
4 - HONORAIRES ET MAITRISE D'ŒUVRE, ETUDES	8 400 €	Etat :		
5 - INVESTISSEMENT - AUTRES	0	Département :		
TOTAL	138 326 €	Autre financement public (préciser) :		
		FINANCEMENTS PRIVES	0%	0
		finisseur (préciser) :		
		RESSOURCES PROPRES	75%	103 659 €
		Autofinancement, fonds propres, emprunt		103 659 €
		TOTAL	100%	138 626 €

La présente délibération a pour objet :

- L'approbation par le conseil municipal de ce programme d'aménagement et de l'enveloppe financière prévisionnelle de 138 626 € HT dont 129 926 € HT affectés aux travaux,
- L'autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant :
  - o D'effectuer les démarches et de signer tous les documents afférents à la présente délibération
  - o De solliciter les subventions auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes
  - o De solliciter la Fondation du patrimoine pour recourir aux financements privés.

Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** les principes du programme de réfection de la toiture du château
- **APPROUVE** le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de 138 626€ HT et la part de cette enveloppe affectée aux travaux à 129 926 € HT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et de signer tous les documents afférents à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de la Région Auvergne Rhône-Alpes et de la fondation du patrimoine.

**4°) FINANCES – Présentation : C. BOUVIER**

**Demande de subvention à la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'opération relative au réaménagement de l'école « Les Georgelières »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la décision adoptée lors de l'Assemblée plénière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 mars 2022 fixant la nouvelle politique d'aménagement du territoire sur la période 2022-2026,

Monsieur le Maire présente l'opération relative au réaménagement de l'école « Georgelières ». Il précise que ces travaux entrent dans le cadre des opérations éligibles au dispositif de financement ci-dessous cité. La réalisation des travaux est programmée à compter de juin 2023.

Le coût total de l'opération pour la commune est estimé à 270 506 € HT.

Le financement de l'opération (HT) est déterminé comme suit :

<b>Coût prévu du projet</b>	
<b>Nature des dépenses</b>	<b>Montant HT</b>
<b>1 - ACQUISITION FONCIERE ET IMMOBILIERE</b>	<b>0</b>
<b>2 - TRAVAUX</b>	<b>332 193 €</b>
<b>3 - MATERIEL ET EQUIPEMENT</b>	<b>0</b>
<b>4 - HONORAIRES ET MAITRISE D'ŒUVRE, ETUDES</b>	<b>52 250 €</b>
<b>5 - INVESTISSEMENT AUTRES</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>384 443 €</b>

<b>Financement prévu du projet</b>		
<b>Nature des recettes</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant</b>
<b>FINANCEMENTS PUBLICS</b>	<b>26%</b>	<b>98 000 €</b>
Région :		98 000€
Europe :		
Etat :		
Département :		
Autre financement public (préciser) :		
<b>FINANCEMENTS PRIVES</b>	<b>4%</b>	<b>15 937 €</b>
financeur (préciser) : CEE		15 937€
<b>RESSOURCES PROPRES</b>	<b>70%</b>	<b>270 506 €</b>
Autofinancement, fonds propres, emprunt		270 506 €
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>384 443 €</b>

La présente délibération a pour objet :

- L'approbation par le conseil municipal de ce programme d'aménagement et de l'enveloppe financière prévisionnelle de 384 443€ HT dont 332 193 € HT affectés aux travaux
- L'autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant :
  - o D'effectuer les démarches et de signer tous les documents afférents à la présente délibération.
  - o De solliciter les subventions auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** les principes du programme relatif au réaménagement des Georgelières.
- **APPROUVE** le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de 384 443€ HT et la part de cette enveloppe affectée aux travaux à 332 193 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et de signer tous les documents afférents à la présente délibération.

**- AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de la Région Auvergne Rhône-Alpes et de la fondation du patrimoine.

#### **5°) SCOLAIRE – Présentation : C. MARTIN**

##### **Règlement intérieur du service de transport scolaire**

Madame MARTIN, adjointe à l'éducation, rappelle que le transport scolaire n'est pas obligatoire pour les déplacements domicile-école de moins de 3 km.

Afin que les familles chassères puissent malgré tout en bénéficier, la Mairie a décidé de prendre à sa seule charge la mise en place de 4 lignes de transport scolaire et le recrutement de 4 accompagnateurs pour assurer l'encadrement des trajets des écoliers de la ville.

Tout au long de l'année, la Mairie, en lien étroit avec l'association des parents d'élèves, a mené plusieurs ateliers de travail afin d'améliorer le service de transport scolaire. Ces échanges ont permis d'aborder collectivement des sujets essentiels tels que la sécurisation des arrêts de bus (en cours), le respect du règlement intérieur par les élèves et les parents, ainsi que les modalités d'inscription au service.

Ce travail collaboratif a abouti à l'élaboration d'un règlement intérieur, prenant en compte les besoins des familles, les exigences de sécurité et les contraintes du service scolaire de la ville qui rencontre des difficultés de gestions (exemples : appels trop nombreux, délais non respectés, non-respect des règles par certains parents...).

Ce règlement constitue désormais un cadre commun, garant de la qualité et de la sérénité du transport scolaire pour tous.

##### Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2121-29 ;

Vu la délibération n° 04-07-065-1N5 du Conseil Municipal du 4 juillet 2022

Après consultation de la commission éducation le mercredi 4 juin 2025 et son avis favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants,

**- APPROUVE** le règlement intérieur et la grille de tarifs annexés à la présente délibération

**- AUTORISE** Monsieur le Maire à faire appliquer ce règlement intérieur à compter de la rentrée 2025 2026.

#### **6°) SCOLAIRE – Présentation : C. MARTIN**

##### **Tarification sociale des cantines scolaires**

Madame MARTIN, Adjointe à l'éducation, rappelle à l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants instaurant une grille tarifaire progressive pour les cantines des écoles.

A savoir :

- Le montant de l'aide de l'Etat est porté à 3€ par repas facturé à 1€ maximum depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- L'ensemble des communes éligibles à la DSR Péréquation peuvent en bénéficier ;
- L'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, une bonification de 1 € est prévue pour les collectivités dont les cantines respectent les engagements de la loi EGALIM et s'inscrivent sur le site « [ma cantine](#) ». L'engagement est réalisé par la signature d'une **convention triennale** avec l'Etat.

L'aide est conditionnée à l'existence d'une délibération fixant une tarification sociale, qu'elle soit à durée déterminée ou illimitée.

Mme DANIELE précise que lors de la commission scolaire, il était convenu que plusieurs propositions devaient être faites.

Mme BRUMANA déplore de ne pas avoir reçu les tableaux promis en commission.

Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2121-29 ;

Vu le dispositif de soutien de l'Etat aux communes qui ont mis en place la tarification sociale des cantines ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juillet 2020 fixant les tarifs du restaurant scolaire ;

Vu la convention triennale tarification sociale des cantines approuvée par délibération lors du conseil municipal du 15 novembre 2021.

Considérant que la commune de Chasse-sur-Rhône est éligible à la DSR péréquation ;

Considérant que les tarifs du restaurant scolaire de Chasse-sur-Rhône prévoient plus de trois tranches avec une tranche au tarif de 1 € ;

Vu l'intérêt, il est proposé à l'assemblée le renouvellement de la convention et d'y ajouter l'avenant EGALIM.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention triennale tarification sociale des cantines ;
- **SOLLICITE** l'aide de l'Etat dans le cadre du dispositif de tarification sociale des cantines ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les demandes de subvention en lien avec cette convention ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ou tout autre document en lien avec celle-ci.

## **7°) SCOLAIRE – Présentation : C. MARTIN**

### **Extension des accueils périscolaires et mise à jour de la déclaration auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)**

Madame MARTIN, Adjointe à l'éducation, rappelle à l'assemblée que depuis le 1<sup>ER</sup> septembre 2021, la municipalité a repris la gestion des accueils périscolaires de la commune.

Dans le cadre de sa politique éducative locale et de son projet éducatif de territoire (PEDT), la ville de Chasse-sur-Rhône accueille les enfants de la commune sur les temps périscolaires.

Jusqu'à lors, les temps périscolaires du matin et du soir étaient déclarés auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES). Cette déclaration détermine un cadre réglementaire et permet de proposer un accueil qualitatif aux élèves des 3 écoles de la ville. Celui-ci engage la commune à respecter l'ensemble des règles soumises par les SDJES (taux d'encadrement, quotas d'animateurs diplômés, contenu projet pédagogique, contenu des activités).

Cette déclaration ouvre droit à des financements de la CAF (PSO). Pour 2025, la Prestation de service ordinaire (PSO) pour 1h de périscolaire est de 0.59€. A cela s'ajoute le bonus territoire établit dans la convention territoriale globale (CTG). Ces aides auront vocation à améliorer la qualité du service rendu aux familles.

Depuis quelques années, et suite à l'écriture de son PEDT, la commune satisfait aux règles établies par le SDJES y compris sur le temps méridien et peut à ce titre bénéficier de subventions de la CAF pour cet accueil périscolaire.

A la rentrée 2025/2026, il est donc proposé d'étendre la déclaration auprès du SDJES des accueils périscolaires au temps méridien de 11h30 à 13h30.

Mme DANIELE va s'abstenir à cause du tarif à 1€.

Mme BRUMANA votera pour car cela est fondamental pour l'accueil des enfants.

#### **Délibération adoptée :**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2121-29 ;

Vu la délibération n° 12\_07\_063\_1N9 du Conseil Municipal du 12 juillet 2021

Vu la délibération n° 30-05-045-IN9 du conseil municipal du 30 mai 2022 relative à la validation du PEDT 2022 2026 de la ville de Chasse sur Rhône.

Vu la délibération n° 19-12-088-IA9 portant sur l'approbation de la Convention Territoriale Globale par le conseil municipal du 19 décembre 2022.

Après consultation de la commission éducation le mercredi 4 juin 2025 et son avis favorable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (1 Abstention Mme DANIELE) :

- **APPROUVE** l'extension de déclaration des accueils périscolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 en intégrant l'accueil périscolaire du midi.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter toute subvention relative à cette déclaration,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

## **8°) SCOLAIRE – Présentation : C. MARTIN**

### **Mise à jour du règlement et des tarifs des accueils périscolaires**

Catherine MARTIN, adjointe à l'éducation rappelle que la commune a repris la gestion des accueils périscolaires en septembre 2021.

Pour la rentrée 2025/2026, la déclaration des accueils périscolaires de la commune va être étendue pour y intégrer le temps de la pause méridienne.

Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2025, la commune de Chasse sur Rhône déclarera auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) l'ensemble de ses accueils périscolaires. (Le matin, le midi et le soir).

Il convient de mettre à jour le règlement des accueils périscolaires qui valide également les tarifs mis en place par la commune et de le rendre effectif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Il est ainsi proposé de valider la grille tarifaire ci-dessous :

TABLEAU DES TARIFS

QUOTIENT FAMILIAL	PAUSE MERIDIENNE (Repas + animation)	ACCUEILS PERISCOLAIRES MATIN / SOIR		
		Prix 1er enfant/accueil	Prix 2ème enfant /accueil (-30%)	Prix 3ème enfant /accueil (-50%)
1er QF de 0 € à 750€	1 €	0,60 €	0,42 €	0,30 €
2ème QF de 751€ à 900€	2 €	0,70 €	0,49 €	0,35 €
3ème QF de 901€ à 1350 €	2,40 €	0,80 €	0,56 €	0,40 €
4ème QF de 1351€ à 1500€	2,80 €	1,20 €	0,84 €	0,60 €
5ème QF de 1501 à 2000 €	3,50 €	1,60 €	1,12 €	0,80 €
6ème QF Au-delà de 2000 €	3,90 €	2,00 €	1,40 €	1,00 €
Tarif repas extérieur	4,80 €			
PAI	0,50 €			

### Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission scolaire en date du 4 juin 2025 ;

Vu la délibération n°12\_07\_062\_1N9 ET n°12\_07\_063\_1N9 du conseil municipal du 12 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 23\_06\_031\_1N9 de ce conseil municipal du 23 juin 2025 portant sur **l'extension des accueils périscolaires et mise à jour de la déclaration auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)** ;

Considérant la gestion par la Commune des accueils périscolaires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (1 abstention Mme DANIELE) :

- **APPROUVE** le règlement et les tarifs des services périscolaires annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** Le Maire à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre et à l'exécution de ce règlement.

- **DÉCIDE** de fixer les tarifs comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## **9<sup>e</sup>) POLITIQUE DE LA VILLE – Présentation : C. BOUVIER**

### **Convention 2025 d'application du Contrat de Ville**

La politique de la Ville est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération. Elle doit permettre l'amélioration de la vie quotidienne des quartiers prioritaires et favoriser l'égalité des chances entre tous les habitants. Sa forte dimension partenariale engage les communes et l'ensemble des partenaires institutionnels de la politique de la Ville par la signature du contrat de Ville. Cette contractualisation vise à réduire les écarts de développement entre les secteurs de la géographie prioritaire et leur environnement et à mieux intégrer ces secteurs dans le fonctionnement de la Ville et de l'agglomération.

Un nouveau contrat de ville intitulé « Engagements Quartiers 2030 » a été signé en avril 2024 pour la période 2024-2030.

Pour favoriser l'articulation avec l'équipe-projet de Vienne-Condrieu-Agglo, la Ville de CHASSE-SUR-RHONE définit et pilote les projets de développement social par une animation de la politique de la Ville assurée par son référent territorial. A ce titre, l'agglomération s'engage à verser une subvention de 15 000 € à la Ville pour l'année 2025.

#### Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine ;

Vu le contrat de Ville de l'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération 2024-2030 du 19 avril 2024 ;

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques du 01 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention 2025 d'application du contrat de ville entre Vienne Condrieu Agglomération et la commune de Chasse-sur-Rhône,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et l'ensemble des pièces administratives et financières relatives à son exécution.

#### **10°) ACTION SOCIALE – Présentation : C. BOUVIER**

##### **Convention France Services**

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal qu'un Bus France Services tient des permanences tous les jeudis sur la place Jules Ferry. Les habitants de Chasse-sur-Rhône peuvent être accompagnés chaque semaine dans leurs démarches administratives (CAF, Pôle emploi, CPAM, CARSAT, Impôts...) par trois médiastrices de l'association PIMMS Isère.

Les Bus France Services relèvent d'un appel à projet de l'Etat visant à développer des nouveaux outils pour améliorer l'accès aux services publics dans les quartiers politiques de la Ville. En Isère, ce projet est porté par l'association PIMMS.

Le coût de l'opération s'élève à 280 € TTC par jour de présence du Bus France Services.

Pour l'année 2025, 26 permanences de 6 heures sont prévues, soit un montant de financement maximal de 7 280 €.

En 2026, 47 jours de présence pourront être organisées, pour un financement maximal de 13 160 €.

##### Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de convention avec l'association PIMMS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** le projet de permanences Bus France Service ;
- **APPROUVE** la convention avec l'association PIMMS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

#### **11°) RESSOURCES HUMAINES – Présentation : C. BOUVIER**

##### **Avancements de grades 2025, suppressions et créations de postes avec mise à jour du tableau des emplois**

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. Il appartient ainsi au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Les emplois pérennes au sein des services donnent lieu à des créations de postes permanents et les mutations externes d'agents demandent à modifier le tableau des effectifs au regard des nouveaux recrutements.

Aussi, 1 poste doit être modifié suite à une mutation externe. En effet, le Directeur Général des Services détenant le grade d'attaché principal a quitté la collectivité par voie de

mutation et son remplaçant détient le grade d'attaché. De plus, des postes existants ne correspondent plus aux missions actuelles de la collectivité.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs relève de catégorie A. Depuis cette date, il ne comprend plus que 2 grades au lieu de 3. Aussi, les assistants socio-éducatifs de 2nde et 1ère classe sont désormais dénommés assistants socio-éducatifs.

Il convient donc de supprimer les 2 postes d'assistants socio-éducatifs de 2nde classe pour créer 2 postes d'assistants socio-éducatifs comme préconisé par la préfecture de l'Isère.

Par ailleurs, Il appartient à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination d'agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025. Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et qu'il convient de modifier le tableau des effectifs,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 juin 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (4 abstentions Mmes DANIELE, BRUMANA MM ESTATOF et CULIBRK) :

- **DECIDE** de supprimer les emplois suivants :

- 1 Attaché principal à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à la direction générale, catégorie A, à compter du 01/08/2025,
- 1 Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) aux services techniques, catégorie C, à compter du 01/09/25,
- 1 Adjoint technique territorial à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) aux services techniques, catégorie C, à compter du 01/09/2025,
- 1 Rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (35/35<sup>ème</sup>), catégorie B, à compter du 01/09/25,
- 1 Ingénieur à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) responsable des services Techniques, catégorie A, à compter du 01/11/2025,
- 1 Attaché à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à la direction du Centre Social, catégorie

A, à compter du 01/07/2025,

- 1 chargé de mission GPEC, à temps complet (35/35ème) au service des ressources humaines catégorie B, à compter du 01/08/2025,
  - 1 Assistant socio-éducatif de 2nde classe, à temps complet (35/35ème) au sein du service social, catégorie A, à compter du 17/09/2025,
  - 1 Assistant socio-éducatif de 2nde classe, à temps complet (35/35ème) au sein du service social, catégorie A, à compter du 09/09/2025.
- **DECIDE** de créer les emplois suivants :
- 1 Attaché, à temps complet (35/35ème), à la direction générale, catégorie A, à compter du 01/08/2025,
  - 1 Adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet (35/35ème), aux services Techniques, catégorie C, à compter du 01/09/2025,
  - 1 Adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet (35/35ème), aux services Techniques, catégorie C, à compter du 01/09/2025,
  - 1 Rédacteur principal de 1ère classe, à temps complet (35/35ème), catégorie B, à compter du 01/09/2025,
  - 1 Ingénieur principal à temps complet (35/35ème), responsable des services Techniques, catégorie A, à compter du 01/11/2025,
  - 1 Adjoint administratif, à temps complet (35/35ème), gestionnaire au service des ressources humaines, catégorie C, à compter du 01/08/2025,
  - 1 Assistant socio-éducatif, à temps complet (35/35ème) au sein du service social, catégorie A, à compter du 17/09/2025,
  - 1 Assistant socio-éducatif, à temps complet (35/35ème) au sein du service social, catégorie A, à compter du 09/09/2025.
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget, chapitre 012,
- **Et DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

## **12°) RESSOURCES HUMAINES – Présentation : C. BOUVIER**

### **Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux (ISFE)**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, qu'il convient de mettre en place le nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux. Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instaure, pour les agents de la police municipale, un nouveau régime indemnitaire appelé ISFE (indemnité spéciale de fonction et d'engagement). L'ISFE remplacera toutes les primes perçues actuellement.

Cette ISFE se décompose en deux parts :

- une part fixe ;
- une part variable.

La part fixe est établie en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension. Son taux maximum a été fixé à 32 % pour les catégories B et à 30 % pour les catégories C.

La part variable, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir selon des critères prédéfinis, est établie en montant annuel maximum (7 000 € pour les catégories B et 5 000 € pour les catégories C). Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du montant plafond annuel fixé.

## **1) Les bénéficiaires**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées dans la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale (Cat B),
- Cadre d'emplois des agents de police municipale (Cat C).

## **2) Modalités et conditions d'attribution**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants ;
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi proposé de retenir les taux et montants suivants :

Cadres d'emplois	Part fixe Taux individuel maximum	Part variable (Dans la limite des montants maximum suivants)
Chefs de service de police municipale	32 %	7 000 €
Agents de police municipale	30 %	5 000 €

### a) Périodicité du versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Elle pourra être complétée d'un versement annuel en début d'année, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

b) Modalités de versement

Les montants de la part variable pourront être fixés selon les critères suivants :

Part mensuelle :

- Responsabilité de service,
- Responsabilité budgétaire,
- Contraintes ou sujétions particulières,

Part annuelle :

► Manière de servir :

- L'atteinte des objectifs ponctuels faisant l'objet de l'évaluation,
- Le sens du service public,
- L'implication dans les projets du service,

► Engagement professionnel :

- La capacité à travailler en équipe,
- L'effort de formation....

c) Absences

Dans le cadre de la présente délibération, les bénéficiaires concernés par l'ISFE se verront appliquer les dispositions fixées par le décret n°2010/997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 et complété par la jurisprudence administrative.

Le régime établi par le décret précité repose sur les principes suivants :

- pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour invalidité temporaire imputable au service, en cas de service à temps partiel pour raisons thérapeutiques, durant la préparation de préparation au reclassement (PPR), les primes suivent le sort du traitement ;
- lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, les primes et indemnités sont maintenues à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxièmes et troisième années ;
- lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée, les primes et indemnités sont suspendues ;
- durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les primes sont maintenues intégralement.

En cas d'absence de l'agent au cours de l'année civile écoulée (12 mois consécutifs) ne permettant pas d'évaluation annuelle, la part variable annuelle ne pourra être versée.

d) **Exclusivité**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 visé ci-après ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 visé ci-après.

e) **Attribution**

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale en tenant compte des critères précédemment cités, et fera l'objet d'un arrêté nominatif.

**3) Maintien à titre individuel (clause de sauvegarde de l'article 7 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024)**

Lors de la première application de l'ISFE, si après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

**4) Revalorisation**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**5) Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.714-13,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois du congé (modification de l'article L.822-3 du code général de la fonction publique),

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 juin 2025,

Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

- **INSTAURE** l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (ISFE) dans les conditions indiquées ci-dessus.

- **ADOpte** les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement (ISFE) dans les conditions indiquées ci-dessus.

- **DECIDE** de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable).

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant individuel perçu par chaque fonctionnaire au titre des deux parts de l'ISFE (part fixe et part variable) dans le respect des dispositions définies ci-dessus.

- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

- **DECIDE** de mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires.

- **PREVOIT ET INSCRIT** les crédits nécessaires au paiement de cette prime au budget,

- **ABROGE** les primes et indemnités antérieures non cumulables avec l'ISFE, à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération.

- **ET DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

**13°) URBANISME – Présentation : A. GACEM**

**Convention 2025 avec l'agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise + demande de subvention auprès de l'Etat pour étude**

Depuis 2021, l'agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise accompagne la commune de Chasse-sur-Rhône dans le cadre de la réalisation du Programme d'actions « Petites Villes de Demain ».

La commune a souhaité renouveler son accompagnement par l'Agence d'urbanisme sur un approfondissement de certaines thématiques et un travail de prospective sur des secteurs stratégiques tels le Centre-ville, le secteur du Château et le quartier de la gare.

En continuité des actions des années précédentes, et dans le cadre de l'application du programme Petites villes de demain, il est proposé de fixer les objectifs suivants :

- Poursuite de l'accompagnement spécifique sur le projet de renouvellement urbain du Château,
- Finalisation de la charte de la qualité bâtie (jours de report),
- Accompagnement des ateliers partenariaux préalables,
- Expertise sur le projet de délimitation d'une aire parcellaire AOC Côtes du Rhône,

- Accompagnement sur la modification n°2 du PLU.

Par ailleurs, il est rappelé que la Mairie a validé le principe de mise en œuvre d'un schéma directeur immobilier énergétique en fin d'année 2024, visant à organiser stratégiquement la réhabilitation thermique de 9 bâtiments communaux. Pour compléter ce projet et rationaliser l'usage des bâtiments (vacance constatée sur plusieurs bâtiments, fermeture de l'école des Barbières à venir...), il est proposé de mener une étude spécifique visant à réinterroger l'utilisation du patrimoine bâti communal, de réfléchir à une possible réorganisation de certains services ou activités au sein de certains bâtiments. Pour cela, une mission spécifique est demandée auprès d'UrbaLyon, pour un volume de 30 jours.

Considérant le nombre de jours de report en raison de missions non abouties sur l'année 2024, et l'intégration de la mission sur l'intensification du l'usage du bâti, il est proposé de retenir 56 jours d'accompagnement. Le montant d'intervention est ainsi fixé à hauteur de 44 800 €, à laquelle doit s'ajouter l'adhésion annuelle à UrbaLyon à hauteur de 5 000 €.

Par ailleurs, l'Etat, via la Banque des Territoires, disposant encore d'une enveloppe pour co-financer les projets d'étude dans le cadre du programme Petites villes de demain, il est proposé aux membres du conseil municipal de se positionner sur une demande de subvention à hauteur de 12 000 € (50 % du montant), pour le co-financement de l'étude d'intensification du patrimoine bâti.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025. Elle a pour terme le 31 décembre 2025, sauf si les parties conviennent d'une prorogation et signent, avant cette date, un avenant spécifique qui en fixera les nouvelles durée et échéances.

Mme BRUMANA annonce que son groupe va s'abstenir car il n'y a pas eu de consultation sur le choix du cabinet.

Pour Mme DANIELE, il y a deux missions différentes dans cette délibération. L'argent des chassères a servi contre les chassères. C'est une chambre d'enregistrement puisque le PLU est déjà fait. Il existe un vrai besoin de réflexion sur les bâties.

#### Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants (7 abstentions) ,

- **APPROUVE** la convention d'adhésion 2025 avec l'agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat et de la Banque des Territoires à hauteur de 12 000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et l'ensemble des pièces administratives et financières relatives à son exécution.

## **14°) URBANISME – Présentation : A. GACEM** **Protocole foncier avec Alpes Isère Habitat**

Aïcha GACEM, adjointe l'urbanisme, rappelle que dans le cadre du dispositif Petites villes de demain, Alpes Isère Habitat porte, en partenariat avec la commune de Chasse-sur-Rhône, un projet de renouvellement urbain sur le quartier du Château. Ce projet vise à la construction de 48 logements locatifs sociaux et 30 logements en accession sociale, ainsi que d'un local destiné à devenir un pôle de santé, en lieu et place de trois résidences sociales vétustes et plus adaptés aux normes d'habitation modernes.

Le projet immobilier porté par Isère Habitat nécessite un échange foncier entre des terrains appartenant à Alpes Isère Habitat pour la desserte de la future Résidence « Les Mélodies » et des terrains appartenant à la Commune pour permettre la réalisation de ce projet immobilier.

Par ailleurs, à l'issue de ces travaux, la rétrocession des futurs espaces (venelle, espaces publics...) et équipements communs (réseaux secs et humides, espaces verts, mobilier...) sera à réaliser au profit de la Commune.

De plus, Alpes Isère Habitat et la commune de Chasse-sur-Rhône sont aussi engagés dans le cadre du projet de construction de la résidence Les Oliviers au quartier des Barbières, en lieu et place de garages semi-enterrés détruits. Cette opération comporte également un enjeu de rétrocession de parcelles, qu'il convient d'acter et d'encadrer.

Pour encadrer et anticiper les modalités des impacts fonciers du projet, il est proposé aux membres du conseil municipal de se positionner sur un protocole foncier. Ledit protocole détermine les emprises foncières concernées, précise les modalités de rétrocession auprès de la commune, et détermine les conditions d'un échange sans soule de part et d'autre.

Enfin, ce protocole fixe les conditions de partenariat et d'échange entre Alpes Isère Habitat et la commune de Chasse-sur-Rhône sur le projet de requalification urbaine et paysagère et des rues Wagner et Verlaine, corrélé au projet de construction des nouvelles résidences.

Ce protocole couvre une période de quatre ans, qui permettra de couvrir la durée de réalisation du chantier.

Mme DANIELE demande l'affichage des plans. Sur l'annexe 2, elle demande s'il y a eu une concertation avec les parents d'élèves pour le déplacement des places de stationnement. On échange de ténement mais est-on en mesure d'entretenir 1600m<sup>2</sup> de plus ? Elle va donc s'abstenir.

### Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants (1 abstention Mme DANIELE) :

**- APPROUVE** le protocole foncier entre Alpes Isère Habitat et la commune de Chasse-sur-Rhône,

- **CHARGE** l'Office Notarial SELARL NOTAE Notaire à Chonas-l'Amballan de réaliser les démarches notariales relatives à la réalisation des actes de vente et des promesses d'échange relatifs à ce protocole foncier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce protocole et l'ensemble des pièces administratives et financières relatives à son exécution.

## **15°) ENVIRONNEMENT – Présentation : S. BOUCHAMA**

### **Projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope sur le site du Vallon du Gorneton**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le vallon du Gorneton, profonde combe boisée au sein duquel s'écoule le ruisseau du même nom, est reconnu depuis de nombreuses années pour sa richesse environnementale.

Situé au sud de la commune et partagé avec la commune voisine de Seyssuel, ce vallon est classé en tant que ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1, en raison notamment de la présence d'une zone de nidification permanente du hibou grand-duc, plus grand rapace nocturne d'Europe et espèce protégée à l'échelle européenne.

Face à la pression urbanistique forte sur la commune, mais aussi face à la possibilité de voir certaines parcelles du vallon du Gorneton être inscrite dans la délimitation de la future aire parcellaire de l'AOC Côtes du Rhône, Monsieur le Maire précise aux membres du conseil municipal que la Direction Départementale des Territoires de l'Isère a été contactée pour un éclaircissement sur les solutions à disposition de la commune pour faire protéger réglementairement les enjeux environnementaux présents sur le site du Vallon du Gorneton.

À ce titre, la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope permettrait d'encadrer les usages et activités à même d'avoir un impact sur la conservation de ces milieux, et en corollaire des espèces concernées.

Monsieur le Maire propose ainsi aux membres de l'assemblée de solliciter officiellement auprès des services de l'Etat l'engagement d'une procédure de création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le vallon du Gorneton, notamment sur le secteur concerné par la nidification permanente du hibou grand-duc.

#### **Délibération adoptée :**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la haute valeur environnementale du vallon du Gorneton et son rôle prééminent dans le maintien de la richesse de la biodiversité communale,

Considérant qu'il est urgent de procéder à un renforcement de la protection des biotopes du Vallon du Gorneton, propices à l'épanouissement du hibou grand-duc,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **VALIDE** la demande auprès de l'Etat de la mise en œuvre d'un projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope sur le site du vallon du Gorneton, prioritairement sur le secteur de nidification du hibou grand-duc,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et à signer tous documents relatifs à ce projet.

## **16°) ÉCONOMIE – Présentation : S. RENAUD**

### **Aide aux commerces**

La boulangerie SAS COTE & PAIN a déposé une demande d'aide pour la rénovation de la devanture et l'achat de four et pétrin auprès de l'agence éco de Vienne Condrieu Agglomération. Le projet est estimé à 35 474,72 € HT et il est éligible dans le cadre du dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente. Le financement est réparti comme suit :

- La Région AURA : 7 094,94 € ;
- Vienne Condrieu Agglomération : 1 623,11 € ;
- La Commune de Chasse-sur-Rhône : 1 623,11 €.

### **Délibération adoptée :**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121.29 ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internalisation, adopté par délibération N° 1511 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 16 décembre 2016 ;

Vu la délibération de la Commune de Chasse sur Rhône en date du 31 mai 2021 relative aux aides directes aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente accessible au public ;

Vu la convention avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques en date du 3 juin 2021 ;

Vu la demande la société SAS COTE & PAIN pour la rénovation de la devanture et l'achat de four et pétrin, 857 rue Pasteur à Chasse-sur-Rhône ;

Vu la délibération 25-40 de Vienne Condrieu Agglomération en date du 8 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **DECIDE** d'accorder une aide de 1 623,11 € à la société SAS COTE & PAIN dans le cadre du dispositif d'aides directes aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente accessible au public ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités et signer tous les documents relatifs à cette affaire.

## **17°) VIE ASSOCIATIVE – Présentation : M. PROIA**

### **Convention d'objectifs et de moyens avec la MJC et l'école de musique**

M. PROIA, adjoint en charge de la vie associative rappelle à l'assemblée que la Commune de Chasse-sur-Rhône entretient depuis de nombreuses années des relations étroites avec les associations, acteurs incontournables de l'action publique sur le territoire.

L'article 9-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, a permis de clarifier et de sécuriser le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Article 9-1 : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives, de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution... ».

Le soutien apporté par la Commune à la MJC-EM prend la forme, d'une part d'une contribution financière, d'autre part d'une subvention en nature (mise à disposition de locaux, matériels, services).

Le montant de la subvention en nature valorisée, est pris en compte dans le calcul du seuil au-delà duquel la signature d'une convention est rendue obligatoire.

L'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que « Les collectivités ont l'obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 euros. ».

Il est donc proposé de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec la MJC-EM, pour une durée de trois ans, qui a pour but :

- D'actualiser et de pérenniser le soutien apporté par la Commune à la MJC-EM dans la réalisation de ses projets,
- De réaffirmer l'engagement de la commune, dans une démarche de transparence de l'utilisation des fonds publics,
- De valoriser les mises à disposition en nature à titre gratuit, permettant ainsi à la MJC-EM de faire état de la réalité de ses ressources au regard de ses activités,
- De clarifier, sécuriser les relations existantes et de les inscrire dans un partenariat constructif et durable.

Mme BRUMANA, sur l'ensemble des délibérations concernant les associations, et sur le cadre général, tient à féliciter pour le travail accompli et la mise du cadre avec les associations. Les conventions n'ont pas été travaillées sur le fond avec les associations. Elle souhaite reporter le vote car il y a plein de « couacs » sur toutes les conventions.

Mme BRUMANA, MM. COMBIER et BORG se déportent.

#### Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit établie,
- **ET DONNE** tout pouvoir à son Maire pour signer cette convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

#### **18°) VIE ASSOCIATIVE – Présentation : M. PROIA**

#### **Convention d'objectifs et de moyens avec l'association de gestion et d'animation du centre social de Chasse-sur-Rhône « Paul Vittoz »**

M. PROIA, adjoint en charge de la vie associative rappelle à l'assemblée que la Commune de Chasse-sur-Rhône entretient depuis de nombreuses années des relations étroites avec les associations, acteurs incontournables de l'action publique sur le territoire.

L'article 9-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, a permis de clarifier et de sécuriser le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Article 9-1 : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives, de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution... ».

Le soutien apporté par la Commune à l'Association de gestion et d'animation du centre social de Chasse-sur-Rhône « Paul Vittoz » prend la forme, d'une part d'une contribution financière, d'autre part d'une subvention en nature (mise à disposition de locaux, matériels, services).

Le montant de la subvention en nature valorisée, est pris en compte dans le calcul du seuil au-delà duquel la signature d'une convention est rendue obligatoire.

L'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que « Les collectivités ont l'obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 euros. ».

Il est donc proposé de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association de gestion et d'animation du centre social de Chasse-sur-Rhône « Paul Vittoz », pour une durée de deux ans, qui a pour but :

- D'actualiser et de pérenniser le soutien apporté par la Commune à l'Association de gestion et d'animation du centre social de Chasse-sur-Rhône « Paul Vittoz » dans la réalisation de ses projets,
- De réaffirmer l'engagement de la commune, dans une démarche de transparence de l'utilisation des fonds publics,
- De valoriser les mises à disposition en nature à titre gratuit, permettant ainsi à l'Association de gestion et d'animation du centre social de Chasse-sur-Rhône « Paul Vittoz » de faire état de la réalité de ses ressources au regard de ses activités,
- De clarifier, sécuriser les relations existantes et de les inscrire dans un partenariat constructif et durable.

Mme BRUMANA ne prend pas part au vote.

Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit établie,
- **ET DONNE** tout pouvoir à son Maire pour signer cette convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**19°) VIE ASSOCIATIVE – Présentation : M. PROIA**

**Convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit avec le GS Chasse Football**

M. PROIA, adjoint en charge de la vie associative rappelle à l'assemblée que la Commune de Chasse-sur-Rhône entretient depuis de nombreuses années des relations étroites avec les associations, acteurs incontournables de l'action publique sur le territoire.

L'article 9-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, a permis de clarifier et de sécuriser le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Article 9-1 : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives, de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution... ».

Le soutien apporté par la Commune au GS Chasse Football prend la forme, d'une part d'une contribution financière, d'autre part d'une subvention en nature (mise à disposition de locaux, matériels, services).

Le montant de la subvention en nature valorisée, est pris en compte dans le calcul du seuil au-delà duquel la signature d'une convention est rendue obligatoire.

L'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que « Les collectivités ont l'obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 euros. ».

Il est donc proposé de conclure une convention de mise à disposition d'équipements et de locaux à titre gratuit avec le GS Chasse Football, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, qui a pour but :

- D'actualiser et de pérenniser le soutien apporté par la Commune au GS Chasse Football dans la réalisation de ses projets,
- De réaffirmer l'engagement de la commune, dans une démarche de transparence de l'utilisation des fonds publics,

- De valoriser les mises à disposition en nature à titre gratuit, permettant ainsi au GS Chasse Football de faire état de la réalité de ses ressources au regard de ses activités,
- De clarifier, sécuriser les relations existantes et de les inscrire dans un partenariat constructif et durable.

Mme BRUMANA pense qu'il faut s'engager à revoir concrètement avec tous les présidents.

Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit établie,
- **ET DONNE** tout pouvoir à son Maire pour signer cette convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**20°) VIE ASSOCIATIVE – Présentation : M. PROIA**

**Convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit avec le GS Chasse Basket**

M. PROIA, adjoint en charge de la vie associative rappelle à l'assemblée que la Commune de Chasse-sur-Rhône entretient depuis de nombreuses années des relations étroites avec les associations, acteurs incontournables de l'action publique sur le territoire.

L'article 9-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, a permis de clarifier et de sécuriser le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Article 9-1 : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives, de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution... ».

Le soutien apporté par la Commune au GS Chasse Basket prend la forme, d'une part d'une contribution financière, d'autre part d'une subvention en nature (mise à disposition de locaux, matériels, services).

Le montant de la subvention en nature valorisée, est pris en compte dans le calcul du seuil au-delà duquel la signature d'une convention est rendue obligatoire.

L'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que « Les collectivités ont l'obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 euros. ».

Il est donc proposé de conclure une convention de mise à disposition d'équipements et de locaux à titre gratuit avec le GS Chasse Basket, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, qui a pour but :

- D'actualiser et de pérenniser le soutien apporté par la Commune au GS Chasse Basket dans la réalisation de ses projets,
- De réaffirmer l'engagement de la commune, dans une démarche de transparence de l'utilisation des fonds publics,
- De valoriser les mises à disposition en nature à titre gratuit, permettant ainsi au GS Chasse Basket de faire état de la réalité de ses ressources au regard de ses activités,
- De clarifier, sécuriser les relations existantes et de les inscrire dans un partenariat constructif et durable.

Mme RENAUD ne prend pas part au vote.

Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit établie,
- **ET DONNE** tout pouvoir à son Maire pour signer cette convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**21°) VIE ASSOCIATIVE – Présentation : M. PROIA**

**Convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit avec le Chasse Volley-Ball**

M. PROIA, adjoint en charge de la vie associative rappelle à l'assemblée que la Commune de Chasse-sur-Rhône entretient depuis de nombreuses années des relations étroites avec les associations, acteurs incontournables de l'action publique sur le territoire.

L'article 9-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, a permis de clarifier et de sécuriser le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Article 9-1 : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives, de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution... ».

Le soutien apporté par la Commune au Chasse Volley-Ball prend la forme, d'une part d'une contribution financière, d'autre part d'une subvention en nature (mise à disposition de locaux, matériels, services).

Le montant de la subvention en nature valorisée, est pris en compte dans le calcul du seuil au-delà duquel la signature d'une convention est rendue obligatoire.

L'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que « Les collectivités ont l'obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 euros. ».

Il est donc proposé de conclure une convention de mise à disposition d'équipements et de locaux à titre gratuit avec le Chasse Volley-Ball, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, qui a pour but :

- D'actualiser et de pérenniser le soutien apporté par la Commune au Chasse Volley-Ball dans la réalisation de ses projets,
- De réaffirmer l'engagement de la commune, dans une démarche de transparence de l'utilisation des fonds publics,
- De valoriser les mises à disposition en nature à titre gratuit, permettant ainsi au Chasse Volley-Ball de faire état de la réalité de ses ressources au regard de ses activités,
- De clarifier, sécuriser les relations existantes et de les inscrire dans un partenariat constructif et durable.

Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit établie,
- **ET DONNE** tout pouvoir à son Maire pour signer cette convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**22°) VIE ASSOCIATIVE – Présentation : M. PROIA**

**Convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit avec le Tennis Club Chasse-sur-Rhône**

M. PROIA, adjoint en charge de la vie associative rappelle à l'assemblée que la Commune de Chasse-sur-Rhône entretient depuis de nombreuses années des relations étroites avec les associations, acteurs incontournables de l'action publique sur le territoire.

L'article 9-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, a permis de clarifier et de sécuriser le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Article 9-1 : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives, de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution... ».

Le soutien apporté par la Commune au Tennis Club Chasse-sur-Rhône prend la forme, d'une part d'une contribution financière, d'autre part d'une subvention en nature (mise à disposition de locaux, matériels, services).

Le montant de la subvention en nature valorisée, est pris en compte dans le calcul du seuil au-delà duquel la signature d'une convention est rendue obligatoire.

L'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que « Les collectivités ont l'obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 euros. ».

Il est donc proposé de conclure une convention de mise à disposition d'équipements et de locaux à titre gratuit avec le Tennis Club Chasse-sur-Rhône, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, qui a pour but :

- D'actualiser et de pérenniser le soutien apporté par la Commune au Tennis Club Chasse-sur-Rhône dans la réalisation de ses projets,
- De réaffirmer l'engagement de la commune, dans une démarche de transparence de l'utilisation des fonds publics,
- De valoriser les mises à disposition en nature à titre gratuit, permettant ainsi au Tennis Club Chasse-sur-Rhône de faire état de la réalité de ses ressources au regard de ses activités,
- De clarifier, sécuriser les relations existantes et de les inscrire dans un partenariat constructif et durable.

Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit établie,
- **ET DONNE** tout pouvoir à son Maire pour signer cette convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**23°) VIE ASSOCIATIVE – Présentation : M. PROIA**

**Convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit avec l'Amicale Boule**

M. PROIA, adjoint en charge de la vie associative rappelle à l'assemblée que la Commune de Chasse-sur-Rhône entretient depuis de nombreuses années des relations étroites avec les associations, acteurs incontournables de l'action publique sur le territoire.

L'article 9-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, a permis de clarifier et de sécuriser le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Article 9-1 : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives, de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution... ».

Le soutien apporté par la Commune à l'Amicale Boule prend la forme, d'une part d'une contribution financière, d'autre part d'une subvention en nature (mise à disposition de locaux, matériels, services).

Le montant de la subvention en nature valorisée, est pris en compte dans le calcul du seuil au-delà duquel la signature d'une convention est rendue obligatoire.

L'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que « Les collectivités ont l'obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 euros. ».

Il est donc proposé de conclure une convention de mise à disposition d'équipements et de locaux à titre gratuit avec l'Amicale Boule, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, qui a pour but :

- D'actualiser et de pérenniser le soutien apporté par la Commune à l'Amicale Boule dans la réalisation de ses projets,
- De réaffirmer l'engagement de la commune, dans une démarche de transparence de l'utilisation des fonds publics,
- De valoriser les mises à disposition en nature à titre gratuit, permettant ainsi à l'Amicale Boule de faire état de la réalité de ses ressources au regard de ses activités,
- De clarifier, sécuriser les relations existantes et de les inscrire dans un partenariat constructif et durable.

Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit établie,
- **ET DONNE** tout pouvoir à son Maire pour signer cette convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

## **24°) VIE ASSOCIATIVE – Présentation : M. PROIA**

### **Convention de mise à disposition d'installations communale à titre gratuit avec l'ACCA Chasse-sur-Rhône**

M. PROIA, adjoint en charge de la vie associative rappelle à l'assemblée que la Commune de Chasse-sur-Rhône entretient depuis de nombreuses années des relations étroites avec les associations, acteurs incontournables de l'action publique sur le territoire.

L'article 9-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, a permis de clarifier et de sécuriser le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Article 9-1 : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives, de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution... ».

Le soutien apporté par la Commune à l'ACCA Chasse-sur-Rhône prend la forme, d'une part d'une contribution financière, d'autre part d'une subvention en nature (mise à disposition de locaux, matériels, services).

Le montant de la subvention en nature valorisée, est pris en compte dans le calcul du seuil au-delà duquel la signature d'une convention est rendue obligatoire.

L'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que « Les collectivités ont l'obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 euros. ».

Il est donc proposé de conclure une convention de mise à disposition d'équipements et de locaux à titre gratuit avec l'ACCA Chasse-sur-Rhône, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, qui a pour but :

- D'actualiser et de pérenniser le soutien apporté par la Commune à l'ACCA Chasse-sur-Rhône dans la réalisation de ses projets,
- De réaffirmer l'engagement de la commune, dans une démarche de transparence de l'utilisation des fonds publics,
- De valoriser les mises à disposition en nature à titre gratuit, permettant ainsi à l'ACCA Chasse-sur-Rhône de faire état de la réalité de ses ressources au regard de ses activités,
- De clarifier, sécuriser les relations existantes et de les inscrire dans un partenariat constructif et durable.

#### Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'installation à titre gratuit établie,

- **ET DONNE** tout pouvoir à son Maire pour signer cette convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

## **25°) VIE ASSOCIATIVE – Présentation : M. PROIA**

### **Convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit avec le Chasse Fight Club**

M. PROIA, adjoint en charge de la vie associative rappelle à l'assemblée que la Commune de Chasse-sur-Rhône entretient depuis de nombreuses années des relations étroites avec les associations, acteurs incontournables de l'action publique sur le territoire.

L'article 9-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, a permis de clarifier et de sécuriser le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Article 9-1 : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives, de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution... ».

Le soutien apporté par la Commune au Chasse Fight Club prend la forme, d'une part d'une contribution financière, d'autre part d'une subvention en nature (mise à disposition de locaux, matériels, services).

Le montant de la subvention en nature valorisée, est pris en compte dans le calcul du seuil au-delà duquel la signature d'une convention est rendue obligatoire.

L'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que « Les collectivités ont l'obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 euros. ».

Il est donc proposé de conclure une convention de mise à disposition d'équipements et de locaux à titre gratuit avec le Chasse Fight Club, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, qui a pour but :

- D'actualiser et de pérenniser le soutien apporté par la Commune au Chasse Fight Club dans la réalisation de ses projets,
- De réaffirmer l'engagement de la commune, dans une démarche de transparence de l'utilisation des fonds publics,
- De valoriser les mises à disposition en nature à titre gratuit, permettant ainsi au Chasse Fight Club de faire état de la réalité de ses ressources au regard de ses activités,
- De clarifier, sécuriser les relations existantes et de les inscrire dans un partenariat constructif et durable.

#### Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit établie,

- **ET DONNE** tout pouvoir à son Maire pour signer cette convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

## **26°) VIE ASSOCIATIVE – Présentation : M. PROIA**

### **Convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit avec le Rugby Club Chasse-sur-Rhône**

M. PROIA, adjoint en charge de la vie associative rappelle à l'assemblée que la Commune de Chasse-sur-Rhône entretient depuis de nombreuses années des relations étroites avec les associations, acteurs incontournables de l'action publique sur le territoire.

L'article 9-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, a permis de clarifier et de sécuriser le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Article 9-1 : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives, de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution... ».

Le soutien apporté par la Commune au Rugby Club Chasse-sur-Rhône prend la forme, d'une part d'une contribution financière, d'autre part d'une subvention en nature (mise à disposition de locaux, matériels, services).

Le montant de la subvention en nature valorisée, est pris en compte dans le calcul du seuil au-delà duquel la signature d'une convention est rendue obligatoire.

L'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que « Les collectivités ont l'obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 euros. ».

Il est donc proposé de conclure une convention de mise à disposition d'équipements et de locaux à titre gratuit avec le Rugby Club Chasse-sur-Rhône, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, qui a pour but :

- D'actualiser et de pérenniser le soutien apporté par la Commune au Rugby Club Chasse-sur-Rhône dans la réalisation de ses projets,
- De réaffirmer l'engagement de la commune, dans une démarche de transparence de l'utilisation des fonds publics,
- De valoriser les mises à disposition en nature à titre gratuit, permettant ainsi au Rugby Club Chasse-sur-Rhône de faire état de la réalité de ses ressources au regard de ses activités,

- De clarifier, sécuriser les relations existantes et de les inscrire dans un partenariat constructif et durable.

Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit établie,
- **ET DONNE** tout pouvoir à son Maire pour signer cette convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**27°) VIE ASSOCIATIVE – Présentation : M. PROIA**

**Convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit avec les Sauveteurs de Chasse-sur-Rhône**

M. PROIA, adjoint en charge de la vie associative rappelle à l'assemblée que la Commune de Chasse-sur-Rhône entretient depuis de nombreuses années des relations étroites avec les associations, acteurs incontournables de l'action publique sur le territoire.

L'article 9-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, créé par l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, a permis de clarifier et de sécuriser le cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations.

Article 9-1 : « Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives, de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution... ».

Le soutien apporté par la Commune aux Sauveteurs de Chasse-sur-Rhône prend la forme, d'une part d'une contribution financière, d'autre part d'une subvention en nature (mise à disposition de locaux, matériels, services).

Le montant de la subvention en nature valorisée, est pris en compte dans le calcul du seuil au-delà duquel la signature d'une convention est rendue obligatoire.

L'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précise que « Les collectivités ont l'obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000 euros. ».

Il est donc proposé de conclure une convention de mise à disposition d'équipements et de locaux à titre gratuit avec les Sauveteurs de Chasse-sur-Rhône, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, qui a pour but :

- D'actualiser et de pérenniser le soutien apporté par la Commune aux Sauveteurs de Chasse-sur-Rhône dans la réalisation de ses projets,

- De réaffirmer l'engagement de la commune, dans une démarche de transparence de l'utilisation des fonds publics,
- De valoriser les mises à disposition en nature à titre gratuit, permettant ainsi aux Sauveteurs de Chasse-sur-Rhône de faire état de la réalité de ses ressources au regard de ses activités,
- De clarifier, sécuriser les relations existantes et de les inscrire dans un partenariat constructif et durable.

Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1611-4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'installations sportives à titre gratuit établie,
- **ET DONNE** tout pouvoir à son Maire pour signer cette convention telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**28°) INTERCOMMUNALITÉ – Présentation : A. COMBIER**

**Groupement de commandes : la fourniture d'articles et de produits d'entretien, d'hygiène corporelle et de cuisine sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération**

Dans le cadre du schéma de mutualisation des services adopté antérieurement par Vienne Agglo « action 1 - groupements de commandes » et afin d'optimiser les achats, il est proposé aux communes membres qui le souhaitent de s'associer à Vienne Condrieu Agglomération pour lancer un marché pour la fourniture d'articles et de produits d'entretien, d'hygiène corporelle et de cuisine sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération, en groupement de commandes.

La forme du marché est un accord-cadre à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée du marché et pour tout le groupement.

Le marché est prévu pour une durée d'un an, reconductible 3 fois un an.

Vienne Condrieu Agglomération est le coordonnateur du groupement de commandes. Elle organisera la consultation des entreprises. Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés à hauteur de ses besoins propres.

Une convention constitutive du groupement de commandes, dont le projet est joint à la présente délibération, définit les conditions administratives et financières du fonctionnement de ce groupement.

Il convient ainsi de valider ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à engager les procédures nécessaires pour adhérer à ce groupement de commandes.

Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention constitutive du groupement de commandes proposée par Vienne Condrieu Agglomération,

Considérant que Vienne Condrieu Agglomération propose à la commune d'adhérer au groupement de commandes pour la fourniture d'articles et de produits d'entretien, d'hygiène corporelle et de cuisine sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de permettre d'optimiser les prix des prestations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

- **DECIDE** de l'adhésion de la Commune au groupement de commandes formé par Vienne Condrieu Agglomération pour la fourniture d'articles et de produits d'entretien, d'hygiène corporelle et de cuisine sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération.

- **AUTORISE** Vienne Condrieu Agglomération à signer l'accord-cadre pour le compte de la Commune.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération, notamment la convention constitutive du groupement.

**29°) INTERCOMMUNALITÉ – Présentation :: A. COMBIER**

**Avenants aux conventions de services réalisées par Vienne Condrieu Agglomération**

Les prestations d'assistance de Vienne Condrieu Agglomération aux communes n'ont jamais fait l'objet de revalorisation financière depuis leur création (en matière de commande publique depuis 2015). En parallèle, les services apportés ont évolué (assistance qui inclut des prestations qui n'étaient pas envisagées lors de leur mise en place initial). De plus les tarifs établis par l'Agglo sont bien inférieurs aux prix pratiqués sur le marché. Aussi, dans le cadre du chantier « marges de manœuvre », il a été proposé d'actualiser certains coûts ou prestations.

Ainsi, tout en gardant comme objectif le renforcement de la solidarité intercommunale, une augmentation des tarifs de l'ordre de 6 % a été proposée pour les prestations d'assistance payantes fournies par l'Agglo aux communes, à compter du 1er janvier 2025 :

- Convention de mutualisation pour la dématérialisation des marchés et l'assistance du service commande publique, approuvée par délibération du Conseil communautaire n°20-234 ;
- Convention de mutualisation pour l'assistance du service Système d'Information et Télécommunication de Vienne Condrieu Agglomération, approuvée par délibération du Conseil communautaire n°21-66 ;

- Convention de mutualisation pour l'assistance du service commun d'archives Vienne Condrieu Agglomération / Vienne, approuvée par délibération du Conseil communautaire n°21-67.

Le principe de cette revalorisation a été approuvée par délibération n°24-168 du Conseil communautaire de l'Agglo du 24 septembre 2024.

Ainsi, à compter de 2025, les modalités suivantes s'appliquent :

**Concernant la convention de mutualisation pour la dématérialisation des marchés et l'assistance commande publique :**

- Forfait annuel réévalué et différencié en fonction du nombre de procédures lancées par les communes/EPCI ;
- Forfait de base à 1 800€ (au lieu de 1 700€ initialement) ;  
Forfait à 3 600€ : pour un nombre supérieur à 5 procédures et/ou 10 lots.

**Concernant la convention de mutualisation pour l'assistance du système Informatique et Télécommunication :**

- Pour mémoire, depuis 2021 (date d'entrée en vigueur de la convention), la révision des prix prévue n'a jamais été appliquée par l'Agglo. Si elle avait été appliquée depuis 2021, cela équivalrait à une augmentation de 10.58 %.
- Aussi, il est possible de limiter l'augmentation à 6%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Application de la révision des prix annuelle prévue dans la convention à compter de l'année 2026.

**Concernant la convention de mutualisation pour l'assistance du service d'archives :**

- Passage d'un coût journalier (7 heures) de 205 € à 218 €.

Les avenants aux conventions sont annexés à la présente délibération.

Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les statuts de Vienne Condrieu Agglomération,

VU la convention de mutualisation pour la dématérialisation des marchés et l'assistance du service commande publique en vigueur,

VU la convention de mutualisation pour l'assistance du service Système d'Information et Télécommunication de Vienne Condrieu Agglomération en vigueur,

VU la convention de mutualisation pour l'assistance du service commun d'archives Vienne Condrieu Agglomération / Vienne en vigueur,

VU la délibération n°24-168 du Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 24 septembre 2024 approuvant la revalorisation des contributions financières des communes au titre des conventions de services réalisées par l'Agglo ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** les avenants ci-joints concernant les conventions de services réalisées par Vienne Condrieu Agglomération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dument habilité à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

### **30°) SÉCURITÉ – Présentation : S. BOUCHAMA**

#### **Modification AP/CP vidéoprotection**

Par délibération en date du 31 mai 2021 le Conseil Municipal a adopté une autorisation de programme pour le projet de déploiement de la fibre interne et de la vidéoprotection qui se déroulera sur trois ans, puis un avenant du 14 février 2022 prolongeant les délais jusqu'en 2024. Une seconde modification est nécessaire pour intégrer la phase 3 des travaux de la vidéoprotection.

Mme BRUMANA va voter pour mais on passe de 522 000 à 714 000€.

Pour Mme DANIELE, les chiffres de cet AP/CP ont été corrigés, c'est bien. Elle est satisfaite de l'augmentation du programme avec l'autofinancement. Elle demande si des subventions sont attendues ? Elle a regardé les comptes de la commune et les subventions ne sont pas au rendez-vous. Elle demande donc à consulter les marchés. Elle complète disant qu'il y a toujours un manque de moyen car il y a toujours que 2 policiers municipaux.

#### **Délibération adoptée :**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 31 janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 14\_02\_004\_1T5 du 14 Février 2025

Vu la commission Finances en date du 04 juin 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (1 abstention Mme DANIELE),

- **MODIFIE** l'autorisation de programme pour la vidéoprotection comme suit :

Libellé	Autorisation de programme	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Crédit de paiement 2025
Opération 55 :						
Vidéoprotection	714 258.76€	8 124.00€	238 840.20€	0	299 424.18€	167 870.38€
<b>Recettes prévisionnelles :</b>		<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>

FCTVA	117 167.01€	1 332.66€	39 179.35€	0	49 117.54€	27 537.46€
Subventions attendues	433 765.62€	0	150 971.00€	0	174 715.94€	108 078.68€
Autofinancement	163 326.13€	6 791.34€	48 689.85€	0	75 590.70€	32 254.24€

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses correspondantes.

### **31°) SÉCURITÉ – Présentation : S. BOUCHAMA**

**Demandes de subventions auprès de l'Etat (FIPD), la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Et Vienne Condrieu Agglomération pour la vidéoprotection phase 3**

Le déploiement de la vidéoprotection sur le territoire de la commune de Chasse-sur-Rhône permet d'améliorer la sécurité des biens et des personnes, de répondre aux demandes sociales de prévention et de lutter contre le sentiment d'insécurité des administrés.

La commune entend ainsi lutter effacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population et sécuriser les lieux particulièrement exposés à de tels phénomènes.

Ce projet pluriannuel a aussi intégré le déploiement d'un réseau optique sur les bâtiments et équipements techniques de la Ville.

Le diagnostic de sécurité effectué en 2018 a permis d'identifier les points sensibles et de préconiser une implantation de la vidéoprotection. Cette démarche s'effectue dans le cadre d'un partenariat renforcé entre police municipale et gendarmerie nationale.

Le déploiement pour la ville s'effectue en trois phases.

Le coût global de l'opération en 2025 (phase 3) est estimé à : 135 098,35€ HT (Hors AMO) :

Pour cette troisième phase, le plan de financement s'établit comme suit :

Nature des dépenses	Montant HT		Nature des recettes	taux	montant
Modernisation et extension du dispositif de videoprotection Phase 3	135 098,35 €		Financement publics	80%	108 078,68 €
			Région Auvergne Rhône Alpes FIPD Vienne Condrieu Agglomération		67 545,99 € 29 739,84 € 10 792,85 €
Total	135 098,35 €		Ressources propres	20%	27 019,67 €
			Total	100%	135 098,35 €

Reste à charge autofinancement communal 27 019.67 €

Mme DANIELE vote pour car elle est en faveur de la vidéoprotection.

Délibération adoptée :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** le projet de vidéoprotection phase 3 ;
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ;
- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'intervention régionale pour la sécurité des Auvergnats et des Rhônalpins ;
- **SOLLICITE** Vienne Condrieu Agglomération dans le cadre de la participation au titre du fonds de concours vidéoprotection dans les zones d'activités
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires pour ces demandes de subventions et leur exécution.

**32°) VOEU – Présentation : A. GACEM**

**Vœu contre toutes les idéologies de haine et d'exclusion**

Le Conseil Municipal de Chasse-sur-Rhône tient à exprimer sa plus vive inquiétude face à la montée alarmante de la haine et des violences racistes qui déchirent aujourd'hui notre société.

Islamophobie, antisémitisme et racisme sous toutes leurs formes gangrènent le débat public, nourrissent les violences, et menacent gravement le vivre-ensemble républicain.

Récemment, des citoyens ont été agressés en raison de leur appartenance religieuse. Pire, les meurtres islamophobes et racistes d'Aboubakar Cissé et d'Hichem Miraoui illustrent une fois de plus l'escalade alarmante de la violence dans notre pays.

Dans un contexte délétère où la haine se banalise peu à peu, **nous condamnons ces actes, et refusons que notre société s'habitue à l'intolérable.**

Avec gravité, la municipalité dénonce les prises de position récentes de nombreux responsables politiques, éditorialistes ou relais d'opinions qui participent à ce climat préoccupant de stigmatisation ciblée. Effectivement, sous couvert de maintien de l'ordre, de lutte contre l'entrisme religieux ou d'une vision de la laïcité dévoyée : des discours flous, populistes et des mesures contestables visent injustement une grande partie de nos concitoyens, en particulier de confession musulmane.

Nous réaffirmons que la République ne peut être véritablement une et indivisible que si elle protège l'ensemble de ses citoyennes et citoyens, quelles que soient leurs croyances, origines ou convictions.

En ce sens, le silence ou la complicité des responsables politiques face à l'islamophobie, à l'antisémitisme ou au racisme constitue une trahison des valeurs fondamentales de notre démocratie.

Ici, à Chasse-sur-Rhône, dans une ville qui s'est construite avec des habitants venus d'ailleurs, nous savons la richesse de la diversité. Nous savons que chaque culture, chaque histoire, chaque parcours contribue à tisser un lien commun plus fort.

Par ce vœu, la municipalité réaffirme son engagement à faire de Chasse-sur-Rhône un espace de fraternité, de dialogue et de solidarité, où chacun, sans exception, trouve sa place, sa dignité et la garantie de sa sécurité.

Le Conseil Municipal de Chasse-sur-Rhône,

Vu les articles L 2121-29 et L 2541-16 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents ;

**Le conseil exprime son vœu :**

- De condamner fermement toutes les idéologies et tous les discours de haine et d'exclusion, d'où qu'ils viennent ;
- D'alerter sur le rôle majeur que jouent certains médias dans la propagation de ces idées ;
- De réaffirmer l'attachement indéfectible de la collectivité aux principes démocratiques, à l'accueil, à la solidarité et à la défense des droits humains.

*Une copie de ce vœu sera transmise à Monsieur le Premier Ministre, et Mesdames, Messieurs les parlementaires de l'Isère.*

---

Mme DANIELE est bien consciente que le sujet est sensible et nécessite d'élargir ce propos. Elle souhaiterait y rajouter d'autres formes, comme les violences gratuites, les agressions homophobes. Trop de faits rappellent que la violence frappe. C'est un vœu sur une catégorie de personnes, cela peut être dangereux. Elle souhaite un vœu plus universel.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire souhaite faire un tour de table.

M. KOUZOUBACHIAN demande s'il est possible de mettre une rampe au milieu des escaliers pour aller au bureau de tabac, ainsi qu'un miroir chemin des Barbières.

M. COMBIER lui répond qu'il s'occupe de la rampe. Concernant le miroir, il fait savoir que Vienne Condrieu Agglomération ne souhaite plus en poser.

M. ESTATOF fait remarquer que les allées du cimetière ne sont plus entretenues.

M. COMBIER lui répond qu'on a voulu remettre nos équipes sur les espaces verts. L'entreprise Green Style va faire une proposition à la commune.

Mme BRUMANA revient sur le mouvement de grève des employés municipaux du vendredi 20 juin, et constate qu'il y a un turnover énorme.

M. CULIBRK souhaite avoir les budgets des écoles.

Mme DANIELE affirme, concernant la modification du PLU, que c'est purement scandaleux de ne pas avoir écouté les gens. Elle souhaite également informer le dépôt d'une plainte contre X pour utilisation de la salle Jean Marion.

Elle demande également une note d'honoraire sur un Château en Suisse (le Château de Montalieu), concernant la médiation dans le dossier « Brumana ». Elle s'interroge sur « pourquoi la Mairie avait besoin d'aller si loin ? »

Monsieur le Maire dément cette information et avertit sur les dangers des fake news proférées en conseil municipal.

M. BORG fait des remerciements pour la fête de la musique du 21 juin.

M. PROIA indique qu'il y aura bien un feu d'artifice pour le 14 juillet.

Mme MARTIN remercie pour l'organisation de la fête des écoles.

Le tour de table étant achevé et faute d'autres questions diverses, Monsieur le Maire lève la séance à 20h41.

Le Maire

Christophe BOUVIER